

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC078

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DE 2 PVE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU le code de la commande publique et notamment les articles R.2123-1, R2122-2, R.2122-8 et R. 2131-12,

CONSIDÉRANT que la société Ypok fournit et intègre des solutions logicielles en mode Open Source à destination des administrations et des collectivités territoriales et locales,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, Ypok développe et distribue la solution YPVE et propose une offre de services d'assistance et de support aux administrations et collectivités locales et territoriales,

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas a notifié le 16/02/2024 la commande n° PO240025 sur devis n° 2024000193 de 2 terminaux de verbalisation électronique et qu'il y a lieu de procéder à leur maintenance,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société YPOK sise 9 rue des Halles – 75001 PARIS, un contrat de maintenance de 2 terminaux de verbalisation électronique allant du 04/03/2024, pour se terminer le 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation se décompose comme décrit ci-dessous :

Pour l'année 2024 (période de garantie) = 0,00 € H.T.

Pour l'année 2025 (année complète) = 350,00 € H.T.

Pour l'année 2026 (année complète) = 350,00 € H.T.

Pour l'année 2027 (année complète) = 350,00 € H.T.

Le montant des redevances annuelles pourra être révisé chaque année en fonction des variations constatées de l'indice Syntec.

ARTICLE 3 : Le contrat sera payable à terme échoir et la dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 fonction 11 compte 6156 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.